



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Laurent LAFARGUE
tél : 05 47 87 73 73

ddetspp-svspae@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 05/05/2025

N/Réf : SPAE/SR/EV/LL/MR/ IC2500980

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BERNADET
Z.I. de Terreblanque
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Code AIOT : 0054001443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SARL BERNADET implanté Z.I. de Terreblanque 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BERNADET
- Z.I. de Terreblanque 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Code AIOT : 0054001443
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de fabrication de produits alimentaires à base de produits de la mer

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.5 et 5.6	Demande d'action corrective	1 mois
13	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.2	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.8	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 3.4	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 4	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.3	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.4	Sans objet
12	Déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- procéder à la télédéclaration des modifications intervenues sur l'activité (augmentation du tonnage quotidien maximum).
- procéder, dans le courant de l'année, aux réparations des anomalies relevées sur les rapports de vérifications électriques annuels.
- fournir le listing des équipements frigorifiques présentes sur l'installation (précisant le type, la quantité et le GWP des fluides) et procéder aux vérifications périodiques d'étanchéité en découlant.
- respecter les valeurs-limites d'émissions fixées par la convention (soit par révision des VLE de la convention, soit par amélioration du prétraitement des effluents avant rejet, soit par repositionnement du point de prélèvement si opportun).
- effectuer un relevé périodique de consommation d'eau du réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Activité qui atteint en pic les 1.8 tonnes / jour (déclaration effectuée pour un maxi de 1.13 tonnes/jour). Aucune déclaration d'augmentation de tonnage n'a été effectuée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Télédéclaration de la modification du fonctionnement de l'ICPE (augmentation du tonnage max quotidien de produits entrants)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Constats :

RAS - conformité des distances

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Intégration paysagère**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

RAS - conformité

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Cuvettes de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

- Pas de cuve à fioul sur le site
- Stockage des produits lessiviels sur rétention

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

RAS - conformité

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

- Vérification annuelle des installations électriques effectuée par l'APAVE (dernier contrôle relevé : 07/05/2024)
- en revanche, de nombreuses récurrences sont présentes sur le dernier rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder aux réparations des anomalies relevées sur le rapport de vérification électrique de façon systématique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Risque incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Constats :

- Présence de 9 extincteurs contrôlés tous les ans (dernier contrôle effectué par CHRONOFEU le 17/12/2024)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Constats :

Aucun relevé de consommation d'eau n'est effectué.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau de collecte**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

RAS - conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesure des volumes rejetés**Prescription contrôlée :**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Constats :

Les débits de rejet sont mesurés lors des prélèvements, deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.5 et 5.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs-limites de rejets**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Les résultats des analyses de rejet montrent systématiquement des dépassements par rapport aux valeurs-limites fixées par la convention de rejet dans la STEP communale de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Mme BERNADET nous informe de son dénoncement récent de la convention qui est en cours de renégociation.

Le point de prélèvement des rejets ne semble pas clairement défini : les mesures doivent être réalisées à la sortie du bac dégraisseur et non à l'entrée, comme il semblerait que ce soit le cas lors de certaines analyses...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 7

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet

au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

Les sous-produits de catégorie 3 (têtes et pattes de langoustines, arêtes) sont récupérés et enlevés par un prestataire spécialisé (VEOLIA) 2 fois/semaine.

Les graisses du bac dégraisseur sont enlevées par LAFOURCADE 2 fois/an pour revalorisation (dernier enlèvement le 24/10/2024 pour 2 m3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions GES

Prescription contrôlée :

Vérification des installations de refroidissement contenant des fluides frigorigènes

Constats :

La liste des équipements susceptibles de contenir des fluides frigorigènes n'a pas pu être fournie aux inspecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Tenir à jour (et fournir à l'inspection) un listing des installations de refroidissement comportant le type, la quantité et le GWP des fluides frigorigènes présents
- Procéder aux vérifications périodiques d'étanchéité requises pour ces équipements

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)

Laurent LAFARGUE